

**ENTENTE DE NON-DIVULGATION**  
**Négociations relatives au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels**

**ENTRE :**

**SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L'ONTARIO,**  
**représenté par**  
**la ministre de la Santé**

**(le « Ministère »)**

**-et-**

**[insérer le nom de l'organisation]**

**(le « participant »)**

**ATTENDU QUE :**

1. Le Ministère a déterminé qu'il fallait entreprendre des négociations avec les organisations qui souhaitent demeurer ou devenir un fournisseur d'appareils et de services d'oxygénothérapie à domicile (un « fournisseur ») inscrit au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels du Ministère (les « négociations »).
2. Le participant a accepté de participer aux négociations avec le Ministère.

**À CES CAUSES**, compte tenu des engagements et accords mutuels contenus dans les présentes et de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et la suffisance sont expressément constatées, le Ministère et le participant conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« *Entente* » désigne la présente entente de non-divulgence entre le Ministère et le participant.

« *Renseignements confidentiels* »

- (a) comprend toutes les discussions et informations obtenues en préparation ou pendant les négociations, que ces informations soient fournies par le Ministère, le participant ou une autre personne;
- b) comprend toutes les données et tous les renseignements sous forme orale, écrite, graphique, enregistrée ou toute autre forme liée aux négociations, notamment les documents d'orientation, les notes d'information, l'ordre du jour des réunions, la correspondance, les courriels et les présentations des intervenants, qui peuvent être fournis au participant directement ou indirectement par le Ministère ou toute autre personne;
- c) ne comprend pas les renseignements qui :
  - i) sont connus du public au moment où ces renseignements sont mis à la disposition du participant autrement qu'en cas de violation de la présente entente;
  - ii) deviennent connus du public après que ces renseignements ont été mis à la disposition du participant autrement qu'en cas de violation de la présente entente;

- (iii) doivent être divulgués en vertu des lois applicables; mais avant cette divulgation et dans la mesure du possible, le Ministère doit être consulté quant à la forme et à la nature de la divulgation proposée.

« LAIPVP » désigne la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre.

2. Dispositions générales. Pendant la durée de l'entente et après sa résiliation, le participant :
  - (a) assurera la confidentialité de tous les renseignements et les traitera de façon confidentielle;
  - b) utilisera les renseignements confidentiels seulement au besoin pour permettre au participant de se préparer aux négociations et d'y participer, et n'utilisera pas les renseignements confidentiels à d'autres fins sans avoir reçu au préalable une autorisation écrite du Ministère;
  - c) ne divulguera pas, directement ou indirectement, à un tiers des renseignements confidentiels sans avoir reçu au préalable une autorisation écrite du Ministère;
  - d) déploiera tous les efforts possibles pour protéger les renseignements confidentiels contre le vol, la perte et tout autre accès, utilisation ou divulgation non autorisés;
  - e) limitera l'accès aux renseignements confidentiels et leur utilisation aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés du participant qui ont besoin de les connaître pour permettre au participant de se préparer aux négociations et d'y participer;
  - f) veillera à ce que l'utilisation et l'accès aux renseignements confidentiels par les dirigeants, les administrateurs et les employés autorisés du participant soient limités dans la mesure nécessaire pour permettre au participant de se préparer aux négociations et d'y participer;
  - g) s'assurera que chaque dirigeant, administrateur et employé autorisé du participant qui a accès aux renseignements confidentiels connaît et respecte les exigences et les obligations de la présente entente.
3. Médias. Le participant ne doit pas communiquer avec les médias ou le public au sujet des négociations, sauf avec l'autorisation écrite préalable du Ministère. L'autorisation écrite du Ministère peut être soumise aux conditions que le Ministère juge nécessaires, y compris l'exigence selon laquelle toute communication aux médias ou au public doit prendre la forme d'une communication conjointe convenue entre le Ministère et le participant.
4. Propriété de l'État. Tous les renseignements confidentiels qui sont consignés sous quelque forme que ce soit demeurent la propriété exclusive du Ministère. Le Ministère peut exiger le retour de tout renseignement confidentiel, et le participant doit le retourner sans délai, ainsi que toute copie et tout document contenant des renseignements confidentiels.
5. Notes personnelles. Malgré l'article 4, les notes personnelles, courriels ou autres documents écrits créés par le participant en prévision des négociations ou pendant celles-ci (les « notes du participant ») demeurent sous la garde exclusive du participant et ne sont pas considérés comme relevant du Ministère. Si le Ministère reçoit une demande d'accès en vertu de la LAIPVP pour des documents relatifs aux négociations, il ne demandera pas au participant de fournir ses notes au Ministère aux fins de la demande d'accès.
6. Avis. Le participant doit informer rapidement le Ministère de toute violation ou violation potentielle de la présente entente.

7. Durée et maintien en vigueur. La présente entente entre en vigueur le **18 septembre 2023** et demeurera en vigueur à moins qu'elle soit résiliée par écrit par le Ministère. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la présente entente restera en vigueur après l'achèvement de la participation du participant aux négociations.
8. Lois applicables. L'entente sera interprétée selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui s'y appliquent.
9. Avis par les moyens prescrits. Tout avis requis en vertu de la présente entente doit être donné par écrit, livré en personne ou par la poste, par télécopieur ou par courriel, et adressé à l'autre partie comme il est indiqué ci-dessous, ou comme l'une ou l'autre des parties l'indiquera par la suite par écrit à l'autre partie :

<p>Au Ministère :</p> <p>Ministère de la Santé  Division des programmes de santé et de la prestation des services  Programme d'appareils et accessoires fonctionnels  5700, rue Yonge, 7<sup>e</sup> étage  Toronto (Ontario)  M2M 4K5</p> <p>À l'attention de : Signy Frederickson</p> <p>Téléphone : 437 855-5512  Courriel : Signy.Frederickson@ontario.ca</p>	<p>Au participant :</p> <p>[insérer le nom de l'organisation]  [insérer l'adresse postale]</p> <p>À l'attention de : [insérer la personne-ressource]</p> <p>Téléphone : [insérer le numéro de téléphone]  Courriel : [insérer le courriel]</p>
---	--

10. Exécution de contrepartie. Les parties peuvent signer la présente entente par télécopieur ou par courriel en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original, et tous les exemplaires signés ensemble constitueront une seule entente.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

<b>SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L'ONTARIO, représenté par la ministre de la Santé</b>	<b>[Nom de l'organisation]</b>
Nom : David Schachow Titre : Directeur, Prestation des programmes et examen de l'admissibilité.	Nom du participant : Titre : « J'ai le pouvoir d'engager le participant. »
Date de la signature (Date d'exécution)	Date de la signature